



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 30 avril 2025 à 19h00

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mmes. Jessica ABRIN et Nabila ZAOUAK MM. Moïse AHIZAN et Ramdane DJEDID

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif)

U14 D3 Poule A – Match 29477583 Ent. Pantin Bobigny/Montfermeil FC du 08/03/25

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de FC Montfermeil d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 18/03/25 parue le 21/03/25 sur la décision de forfait pour l'équipe FC Montfermeil.

Après audition de M. Hedef Azzedine, Président de Montfermeil FC et de MM. Konate Mouhamadou, Boulcene Jacem et Sandena Yannick, tous du club de Ent Pantin Bobigny.

Rappel des faits

Forfait de FC Montfermeil à la suite d'une panne de minibus.

En audition

Constatant que le club de Montfermeil FC a informé le District de sa panne de véhicule le lundi 10 mars 2025 par mail sans fournir de document supplémentaire.

Constatant que la facture du garage a été transmise le 25 mars 2025.

Considérant que d'après le club de Montfermeil FC, le minibus tombé en panne comprenait un dirigeant et six joueurs.

Considérant que l'équipe est arrivée au complet avant l'horaire du coup d'envoi, et que la feuille de match a été remplie.

Considérant que le club doute sur le fait que l'éducateur ai pu mettre la pression à l'arbitre pour démarrer la rencontre.

Considérant d'après le club de Pantin, que l'équipe de Montfermeil est arrivée au compte goutte avec un jeu de maillot non numéroté.

Considérant que les joueurs de FC Montfermeil sont venus chacun de leurs côtés, qu'il n'y avait pas de minibus.

Considérant qu'après 30 minutes d'attente du jeu de maillots numéroté, l'arbitre à décidé de donner match perdu par forfait pour l'équipe de Montfermeil.

Considérant que les maillots numérotés ont été apportés quarante minutes après l'horaire de coup d'envoi officiel.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débité le Montfermeil FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U16 D4 Poule C – Match n°28887922 Blanc Mesnil SF/Gagny FC du 09/03/25

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de FC Gagny d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 18/03/25 parue le 21/03/25 sur la décision de forfait pour l'équipe FC Gagny.

Après audition de M. Palmont Loic, Educateur de Blanc-Mesnil SF, MM. GUENINECHE El Haddi, SENE Aliou tous deux du club de Gagny FC.

Rappel des faits

Forfait de FC Gagny.

En audition

Constatant que le club de Gagny FC a informé le District de la mise en fourrière de leur véhicule le mardi 11 mars 2025 par mail en fournissant le document.

Constatant que la commission des Statuts et Règlements n'a pas eu les éléments à temps car la commission avait déjà débuté.

Considérant que le club de Gagny a appelé l'astreinte du District afin de l'informer du problème plus d'une heure avant le match.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Infirme la décision de première instance

Donne match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U14 D4 Poule C – MATCH n°28213394 Noisy-Le-Grand FC//Neuilley-Sur-Marne SFC du 15/03/2025

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Neuilly-sur-Marne SFC d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 18/03/2025 parue le 21/03/25 sur la décision d'irrecevabilité de la réserve d'avant match.

Après audition de M. l'Arbitre Officiel de la rencontre, M. Hadeef Azzedine, de Sahrane El Mostafa et Zaimen Abdelghani, Educateur de Neuilly-sur-Marne SFC.

Rappel des faits

Prend connaissance de la réserve d'avant-match de Neuilly Sur Marne SFC sur la participation et la qualification des joueurs Akram.Z, Jahden.XT, Jason.FK, Valentin.G, Johan.FK, Mady.M, Shai.B, Djaouad.H, Ethan Williams.ED, Naim.S, Lorenzo.P, Ethan.B, Housayn Kais.D, Mamadou.T, de Noisy Le Grand FC pour le motif suivant, sont inscrits plus de 1 joueur muté hors période,

Constatant que la réserve a été déposée par ABOUDOU Djeilane, capitaine mineur de Neuilly-sur-Marne SFC, ne respectant pas l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et donne score acquis sur le terrain,

Débite Neuilly-sur-Marne SFC des frais de dossier.

En audition

Constatant que le club de Neuilly-sur-Marne SFC se sent lésé en raison du fait que la réserve automatique a été coché par la case capitaine à la suite d'une erreur de la tablette.

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre confirme que c'est le dirigeant qui a posé et signé la réserve.

Considérant que l'Arbitre Officiel informe ne jamais donner de tablette à un mineur.

Constatant les faits nouveaux, et après étude de la feuille de match.

Constatant que l'équipe de Noisy le Grand possédait trois joueurs mutés hors période sur la feuille de match.

Par ces motifs, Infirme la décision de première instance

Jugeant en appel

Donne match perdu avec pénalité à Noisy le Grand FC (-1 point, 0 but) pour en donner le gain à l'équipe de Neuilly sur Marne SFC (+3 points, 4but).

Débité Noisy le Grand des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

La Secrétaire de séance
Mme. Margaux MONNIER